

Juin 1937

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1937)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

15 juin
1937

sur

l'introduction de la loi fédérale du 18 décembre 1936 portant revision des Titres XXIV à XXXIII du Code des obligations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 1 des dispositions finales et transitoires du Code fédéral des obligations, l'art. 52 du titre final du Code civil suisse et l'art. 108 de l'ordonnance du 7 juin 1937 concernant le registre du commerce;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Les versements sur le capital-actions d'une société anonyme à fonder doivent être déposés, au compte de cette dernière, à la Banque cantonale de Berne (siège central, succursales, agences). Ils ne peuvent être remis à l'administration qu'après inscription de la société au registre du commerce (art. 633, paragr. 3, CO).

Consignation
des versements
sur capital-
actions.

Art. 2. Les mesures à ordonner et décisions à rendre sur requête unilatérale en vertu de la loi fédérale du 18 décembre 1936, ressortissent au président du tribunal (art. 2 l. intr. CCS).

Décisions sur
requête
unilatérale.

Il s'agit des dispositions suivantes :

Art. 565, paragr. 2, et 603 : Retrait provisoire du droit de représentation à un associé en nom collectif ou à un associé indéfiniment responsable d'une société en commandite.

15 juin
1937

- Art. 583, paragr. 2, 585, paragr. 3, et 619, paragr. 1 : Désignation et révocation de liquidateurs, fixation du mode d'aliénation d'immeubles en cas de liquidation d'une société en nom collectif ou en commandite.
- Art. 600, paragr. 3 : Droit de contrôle du commanditaire.
- Art. 697, paragr. 3 : Droit de contrôle de l'actionnaire.
- Art. 699, paragr. 4 : Convocation de l'assemblée générale à la demande d'actionnaires.
- Art. 706, paragr. 3 : Désignation d'un représentant de la société anonyme quand l'administration attaque une décision de l'assemblée générale.
- Art. 741, 823 et 913, paragr. 1 : Nomination et révocation de liquidateurs d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative.
- Art. 809, paragr. 3 : Convocation, à la requête de sociétaires, de l'assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée.
- Art. 857, paragr. 3 : Droit de contrôle des membres d'une société coopérative.
- Art. 881, paragr. 3 : Convocation de l'assemblée générale à la demande de membres de la société coopérative.
- Art. 971, 972, 977, 981—988, 1072—1080, 1098 et 1143, n° 19 : Annulation de papiers-valeurs.
- Art. 1164, paragr. 3 : Convocation, à la requête de créanciers, de l'assemblée des créanciers dans les emprunts par obligations.

Il peut être interjeté appel (art. 336, paragr. 2, Cpc) dans les cas des art. 583, paragr. 2, 697, paragr. 3, et 741.

Registre
du commerce.

Art. 3. L'autorité cantonale de surveillance du registre du commerce est le Conseil-exécutif (art. 139, paragr. 2, l. intr. CCS).

Si, en dépit de sa sommation, des intéressés n'accomplissent pas leurs obligations d'inscription ou ne déposent pas leurs comptes de profits et pertes ainsi que leur bilan, le préposé au registre

du commerce les dénonce à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif, ce dernier leur infligeant alors une amende d'ordre conformément à l'art. 943 CO (art. 140, paragr. 1, l. intr. CCS).

15 juin
1937

Les infractions aux art. 957 à 964 CO sont punies par le juge d'une amende de fr. 10 à 500 (art. 140, paragr. 2, l. intr. CCS).

Les inscriptions relatives aux représentants d'indivisions (art. 341, paragr. 3, CCS) sont publiées une fois dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur, après sanction par le Conseil fédéral, le 1^{er} juillet 1937.

Entrée
en vigueur.

Dès cette date, elle abrogera l'arrêté du 7 janvier 1916 relatif au registre du commerce ainsi que celui du 12 mars 1926 portant délégation de compétences en matière de registre du commerce à la Direction de la justice.

Berne, le 15 juin 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 19 juin 1937.

Chancellerie d'Etat.

15 juin
1937

Ordonnance

portant

exécution de l'ordonnance XI du Département fédéral de l'économie publique sur des mesures extraordinaires concernant le coût de la vie (fermages, droits de pacage et d'estivage).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de l'ordonnance XI du Département fédéral de l'économie publique du 25 février 1937,

arrête :

Article premier. L'exécution des dispositions édictées par le Département fédéral de l'économie publique en matière de coût de la vie (fermages, droits de pacage et d'estivage) est déléguée à la Direction de l'agriculture.

Art. 2. Pour l'examen préalable des affaires à traiter, il est institué une commission, nommée par le Conseil-exécutif et comprenant un affermeur, un fermier et un représentant de la Direction de l'agriculture, ce dernier fonctionnant comme président. La dite Direction est autorisée, en outre, à faire appel dans des cas particuliers à des hommes de confiance pris dans les diverses régions du canton.

Art. 3. Les membres de la commission susmentionnée et les hommes de confiance sont rétribués pour leur travail conformément à l'ordonnance I du 28 août 1936 fixant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Berne, 15 juin 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier, Schneider.